

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-91 du 13 avril 2026  
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Beric, Distridole et  
Dole Distribution par la société Gondole  
aux côtés de la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 mars 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Beric, Distridole et Dole Distribution par la société Gondole aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention du 17 mars 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint des sociétés Beric, Distridole et Dole Distribution par la société Gondole, en cours de constitution, aux côtés de la société ITM Entreprises. La société Beric exploite à Dole (39) un fonds de commerce à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de vente de 6 330 m<sup>2</sup>, sous l'enseigne Intermarché, auquel est rattachée la société Distridole pour l'exploitation d'une station-service accessoire sous la même enseigne. La société Dole Distribution exploite également à Dole (39) un supermarché à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché d'une surface de vente de 1 643 m<sup>2</sup>. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 26-073 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence